

Mandat rev 2

Comité consultatif indépendant externe de supervision (CCIES) du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA

Aperçu général de la situation

En 2019, le Corps commun d'inspection des Nations unies a réalisé un examen du Programme commun des Nations unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) et a produit un rapport intitulé "Examen de la gestion et de l'administration de l'ONUSIDA", assorti d'une série de recommandations.

La Recommandation formelle n° 5 du Corps commun d'inspection était la suivante : "Le Conseil de coordination du programme devrait envisager de créer un comité de supervision externe et indépendant pour fournir des conseils d'expert indépendant au Comité de coordination du programme et au Directeur exécutif dans l'assumption de leurs responsabilités en matière de gouvernance et de supervision."

En décembre 2020, lors de la 47e réunion du CCP de l'ONUSIDA, le CCP a approuvé la création d'un comité indépendant de supervision.

But

1. Le Comité consultatif indépendant externe de supervision (CCIES) est un organe subsidiaire du Conseil de coordination du programme de l'ONUSIDA (CCP) créé sous l'autorité du CCP, comme le prévoit l'ECOSOC et comme le décrit le Modus Operandi de l'ONUSIDA. Le CCIES est un organe consultatif mandaté pour fournir des conseils d'experts indépendants et externes au CCP et au Directeur exécutif de l'ONUSIDA dans l'exercice de leurs responsabilités de gouvernance et de supervision, y compris l'évaluation de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, de la gestion des risques et des processus de gouvernance de l'ONUSIDA. Le rôle de le CCIES est de renforcer la responsabilité et la supervision au sein de l'ONUSIDA.
2. Le CCIES fournit des conseils au CCP et au directeur exécutif sur
 - a) La qualité et le niveau des rapports financiers, de la gouvernance, de la gestion des risques et des contrôles internes au sein du secrétariat de l'ONUSIDA ;
 - b) Les réponses et les mesures prises par la direction du secrétariat de l'ONUSIDA concernant les recommandations de l'audit interne et externe ;
 - c) L'indépendance, l'efficacité et l'objectivité des fonctions d'audit interne et externe ; et
 - d) L'interaction et la communication entre le CCP, le réviseur externe, l'auditeur interne, le responsable de l'éthique et la direction du Secrétariat de l'ONUSIDA.

Responsabilités

3. Les responsabilités spécifiques du CCIES consistent à conseiller le CCP et le directeur exécutif sur les points suivants :
- a) Rapports financiers et rapports sur les résultats : examen des questions découlant des états financiers vérifiés et des rapports financiers et rapports sur les résultats produits pour le CCP.
 - b) Comptabilité : examen de la pertinence des méthodes comptables, des normes et des pratiques de divulgation, ainsi que des changements et des risques qui y sont liés.
 - c) Audit externe : examen de la portée, du plan et de l'approche des travaux du vérificateur externe des comptes, et suivi des recommandations de l'audit externe.
 - d) Audit interne : examen du champ d'application, du plan, des ressources, des performances de la fonction d'audit interne et de l'auditeur interne, ainsi que de la pertinence de l'indépendance de cette fonction, et suivi des recommandations de l'audit interne.
 - e) Gestion des risques et contrôles internes : examiner l'efficacité des systèmes de contrôle interne du Secrétariat de l'ONUSIDA, y compris les pratiques de gestion et de gouvernance interne.
 - f) Règlement financier et règles de gestion financière : examen du fonctionnement et de l'efficacité du règlement financier.
 - g) Conformité : examen des systèmes établis par le secrétariat de l'ONUSIDA pour maintenir et promouvoir la conformité aux lois, règlements, politiques et normes élevées d'intégrité et de conduite éthique afin de prévenir les conflits d'intérêts.
 - h) Suivi des questions et des tendances découlant des rapports financiers et des rapports de performance du Secrétariat de l'ONUSIDA, y compris les rapports d'audit, et conseil du CCP sur les implications pour l'ONUSIDA ;
 - i) Examen de la fonction d'éthique, de la fonction d'enquête et des mesures prises pour prévenir la fraude, et fourniture de conseils à ce sujet ; j) Suivi de tous les rapports du CCI publiés et des recommandations pertinentes pour l'ONUSIDA ;
 - k) Examen des rapports de l'auditeur interne et suivi du nombre d'enquêtes ouvertes et des progrès réalisés à l'issue des enquêtes sur les allégations de faute à l'encontre du personnel du Secrétariat de l'ONUSIDA ;
 - l) Établissement d'un plan de travail annuel comprenant le suivi et la surveillance de toute recommandation de contrôle interne et externe ;
 - m) Fourniture d'une mise à jour annuelle au CCP ; et
 - n) Réalisation de toute autre tâche compatible avec le mandat, à la demande du CCP.

Autorité

4. Par l'intermédiaire du Bureau du CCP, le CCIES aura l'autorité nécessaire, y compris le plein accès aux informations et aux dossiers au sein du Secrétariat de l'ONUSIDA afin d'exercer ses responsabilités, sous réserve des questions de vie privée et de confidentialité. L'accès aux informations et aux dossiers sera demandé par l'intermédiaire du Bureau du CCP.

5. Le CCIES aura un accès illimité et confidentiel à l'auditeur interne, à l'auditeur externe et au responsable de l'éthique.
6. Le mandat du CCIES peut être revu et révisé si nécessaire afin de répondre au mieux aux nouvelles priorités et aux nouveaux défis. Toute proposition de modification du mandat est soumise au CCP par l'intermédiaire de son Bureau pour approbation.
7. Le CCIES, en tant qu'organe consultatif, n'a ni autorité exécutive ni aucune autre responsabilité opérationnelle.

Composition

8. Le CCIES est composé de cinq à sept membres experts indépendants siégeant à titre personnel et dans le respect de l'éthique.
9. Pour assumer efficacement leur rôle, les membres du CCIES doivent posséder des connaissances, des compétences et une expérience de haut niveau dans au moins un des domaines suivants :
 - a) les finances et l'audit ;
 - b) la structure de gouvernance et de responsabilité de l'organisation ;
 - c) la gestion des risques et le contrôle interne ;
 - d) les enquêtes ; et
 - e) la direction de haut niveau.
10. La composition du Conseil doit refléter les éléments de la composition du Conseil de direction en tenant dûment compte des éléments suivants :
11. Tous les membres du CCIES doivent posséder une solide connaissance des organisations onusiennes et/ou intergouvernementales.
12. Tous les membres du CCIES doivent maîtriser au moins une des deux langues de travail de l'ONUSIDA.
13. Les membres doivent comprendre le mandat, les valeurs et les objectifs du Programme commun de l'ONUSIDA, la structure de responsabilité, les règles pertinentes qui le régissent, ainsi que sa culture organisationnelle et son environnement de contrôle.

Indépendance

14. Le rôle du CCIES étant de fournir des conseils objectifs, les membres doivent rester indépendants et libres de tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
15. Les membres du CCIES doivent :
 - a) ne pas se livrer à des activités qui pourraient créer un conflit d'intérêts susceptible de nuire à leur indépendance vis-à-vis de l'ONUSIDA ;

- b) ne pas être actuellement, ou avoir été au cours des trois années précédant la nomination au CCIES, employé ou engagé à quelque titre que ce soit par le Secrétariat de l'ONUSIDA, ou avoir un membre de sa famille immédiate travaillant pour le Secrétariat de l'ONUSIDA ou ayant une relation contractuelle avec lui ; le membre ne doit pas non plus avoir été candidat à un emploi au Secrétariat de l'ONUSIDA au cours de la même période ;
- c) ne pas être actuellement, et ne pas avoir été au cours des trois années précédant la nomination au CCIES, membre d'une délégation au CCP de l'ONUSIDA, ni avoir un membre de sa famille immédiate membre d'une délégation au CCP ;
- d) ne pas être actuellement, ou avoir été au cours des trois années précédant la nomination au CCIES, un employé d'un membre du Groupe de vérificateurs externes des comptes des Nations unies ou un membre du Corps commun d'inspection ; et
- e) ne prétendre à aucun emploi de haut niveau au sein du secrétariat de l'ONUSIDA pendant les trois années qui suivent immédiatement le dernier jour de leur mandat au sein du CCIES.

16. Les membres du CCIES siègent à titre personnel et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions concernant leur travail au sein du CCIES de la part d'un gouvernement, d'un constituant ou de toute autre autorité interne ou externe à l'ONUSIDA.

17. Avant la première réunion prévue du CCIES de chaque année civile, les membres du CCIES signent une déclaration annuelle d'indépendance et une déclaration d'intérêts financiers. Les membres doivent également informer le président du CCP de tout changement dans leur situation professionnelle ou de toute autre question qui pourrait être perçue comme ayant une influence sur leur indépendance ou leur capacité d'agir. En outre, les membres signeront une déclaration de confidentialité concernant leur travail en tant que membre du CCIES.

Sélection, nomination et durée du mandat

18. Les membres du CCIES sont nommés par le CCP à l'issue du processus de sélection exposé dans les paragraphes suivants.

19. Le directeur exécutif de l'ONUSIDA, en consultation avec le bureau du CCP :

- a) lance un appel à manifestation d'intérêt de personnes dûment qualifiées et expérimentées par le biais d'annonces dans des magazines et/ou journaux internationaux réputés à large diffusion géographique, ainsi que sur l'internet ; et
- b) informe les membres du CCP et les observateurs du processus de recherche.
- c) engage un consultant externe ou une société de recherche professionnelle spécialisée dans le recrutement pour les postes de haut niveau, pour sélectionner toutes les candidatures, interviewer les candidats jugés aptes et préparer une liste restreinte des candidats les plus appropriés sur la base des critères de recrutement. Lors de la

finalisation de la liste restreinte, il sera dûment tenu compte de la diversité mentionnée au paragraphe 10. Le consultant fournit un rapport contenant une brève évaluation des candidats non retenus.

- d) constitue un comité de sélection ; les décisions du comité de sélection seront prises par consensus ; si un consensus ne peut être atteint, la question sera soumise au Bureau du CCP.

20. Le Bureau du CCP examine la sélection finale des candidats et, s'il est en plein accord, la soumet au CCP pour examen final et approbation. Si le Bureau ne parvient pas à un accord complet, la question sera soumise au CCP.

21. Les membres du CCIES sont nommés pour un mandat de trois ans. Les mandats sont renouvelables pour un second et dernier mandat de trois ans, qui ne doit pas nécessairement être consécutif. Dans le cadre du CCIES inaugural, trois membres du comité ont été invités à effectuer un seul mandat de trois ans afin de permettre un remplacement échelonné des membres au moment du renouvellement.

22. Le poste de président et vice-président est rotationnel et est choisi par les membres du CCIES en leur sein ; le président et vice-président exercent cette fonction pendant un maximum d'un mandat de son appartenance au CCIES.

23. Un membre du CCIES peut démissionner de son poste de membre en adressant une notification écrite au président du CCP. Une nomination temporaire spéciale pour le reste du mandat du membre sortant est effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 19 pour pourvoir à cette vacance.

24. Un membre nommé par le CCP conformément au paragraphe 23 peut être reconduit dans ses fonctions au CCIES pour un second et dernier mandat.

25. Une nomination au CCIES ne peut être révoquée que par le CCP.

Réunions

26. Le CCIES se réunit, en principe deux fois par an, normalement en mars et en septembre. Une troisième réunion peut être convoquée dans les mois qui suivent si elle est jugée nécessaire. Le nombre exact de réunions par an dépendra de la charge de travail convenue pour le CCIES et du moment le plus approprié pour l'examen de questions spécifiques. L'interprétation est assurée pendant les réunions, en tant que de besoin, dans les deux langues de travail de l'ONUSIDA.

27. Sous réserve des présents termes de référence, le CCIES peut établir son propre règlement intérieur pour aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités. Le règlement intérieur du CCIES est communiqué au CCP pour son information.

28. Les délibérations du CCIES se font par le biais de discussions de groupe. En tant que tels, les membres sont censés assister à toutes les sessions prévues du Comité. Comme les membres siègent à titre personnel, les suppléants ne sont pas autorisés.

29. Les fonctionnaires de l'ONUSIDA ayant des fonctions en rapport avec les points à l'ordre du jour du CCIES peuvent être invités à participer à une réunion par le CCIES.

Rapport

30. Le président du CCIES présentera un rapport annuel contenant des conseils, des observations et des recommandations, le cas échéant, par écrit pour examen par le CCP ; un rapport en personne du président du CCIES peut être demandé par le CCP.

31. Des rapports intérimaires traitant des principales conclusions et des questions importantes peuvent être soumis au Bureau du CCP à la discrétion du CCIES ou à la demande du Bureau du CCP à tout moment. Le président du CCIES peut à tout moment informer le Bureau de tout problème grave de gouvernance.

32. Afin de promouvoir la transparence, les notes de réunion du CCIES seront publiées sur le site web de l'ONUSIDA. Si le Bureau du CCP l'accepte, les notes de réunion peuvent être expurgées afin de supprimer les informations privées et confidentielles.

Dispositions administratives

33. Les membres du CCIES fourniront leurs services à titre gracieux.

34. Les membres du CCIES, conformément aux procédures de voyage applicables aux membres du CCP :

- a) Recevront une indemnité journalière de subsistance pour les périodes de participation aux réunions du CCIES ou lorsqu'ils sont en mission officielle pour le CCIES ; et
- b) Pour ceux qui ne résident pas à Genève ou dans les communes frontalières Genève/France, auront droit au remboursement des frais de voyage pour assister aux sessions du CCIES.

35. Le secrétariat de l'ONUSIDA fournira un soutien logistique et administratif au CCIES.

36. Un examen externe périodique des performances du CCIES doit être effectué : autoévaluation chaque année et évaluation indépendante tous les 2 ans avec un rapport au CCP.

[Fin du document]